

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 025-2022/ARMP/CRD DU 21 DECEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES  
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DU TRONCON DU LYCEE TECHNIQUE A ANIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 19 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1348 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 19 juillet 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a reçu une dénonciation anonyme relative à la mauvaise exécution des travaux d'entretien d'un tronçon à Anié, plus précisément dans le quartier Djétoi, la piste qui mène au lycée technique de ladite ville.

Le dénonciateur a signalé que le rechargement de ce tronçon est discontinu de sorte qu'en roulant on constate une succession de portions chargées en latérite et de celles non chargées. Il a ajouté que de ce fait, cette piste devient impraticable quand il pleut et présente un sérieux risque d'accident

Par ailleurs, le dénonciateur a souligné que les travaux ont été exécutés par endroits sur une largeur d'à peine 03 ou 04 mètres alors que la largeur de cette route fait 06 ou 08 mètres. Il a ajouté que les travaux n'ont pas atteint le lycée technique d'Anié.

Face à cette situation, le dénonciateur a sollicité l'intervention de l'ARMP afin que la latérite soit systématiquement appliquée sur tout le tronçon concerné.

### **AUDITION DE MONSIEUR ADODO Koffi Adjéwoda, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Monsieur ADODO a déclaré que les travaux cités par le dénonciateur portent sur l'entretien de la rue du lycée technique (1,2 km) réalisé par le groupement d'entreprises EGBR/CONEQ BTP.

Il a soutenu que les travaux ont été exécutés sur une largeur variable entre 06 et 07 mètres avant de réfuter les allégations du dénonciateur suivant lesquelles les travaux couvrent par endroits à peine une largeur de 03 ou 04 mètres.

La PRMP a corroboré les déclarations du dénonciateur suivant lesquelles l'application de la latérite sur le tronçon est discontinu en expliquant qu'il s'agit du rechargement ponctuel tel que prévu au contrat.



Par ailleurs, il a mentionné que les travaux concernés supervisés par le cabinet CEEC sont achevés et réceptionnés provisoirement le 16 juin 2022.

Enfin, la PRMP a affirmé que l'entrepreneur a réalisé le marché conformément à son cahier de charges.

Aux fins de vérification des faits dénoncés sur l'aspect de la largeur du tronçon, un transport sur site a été effectué.

➤ **Transport et vérifications**

Le 29 novembre 2022, une équipe de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) s'est transportée sur le tronçon visé par le dénonciateur.

Cette équipe a été conduite sur les lieux par monsieur KOLANI Bifari, Directeur régional des travaux publics de la région des plateaux, qui était accompagné de son adjoint, le nommé SEDJI Gbénadé, de monsieur BEKLEY ESO-BIYOU, Directeur de la société EGBR, représentant du groupement EGBR/CONEQ BTP, et de monsieur DJERI Alassani Tchédéré, Chef de mission du bureau de contrôle CEEC.

La visite a permis de localiser un caniveau ouvert d'environ 5 mètres linéaires évoqué par le dénonciateur et qui se situe en début du tronçon qui mène au lycée technique. Ce caniveau est tout de même entouré par des balises construites par l'entrepreneur pour éviter d'éventuels accidents. Monsieur KOLANI Bifari a expliqué que la pose des dalles sur ce caniveau n'est pas prévue dans le marché de l'entrepreneur avant d'ajouter que cela sera fait dans le cadre d'un autre projet.

Les métrages effectués au cours de cette visite ont permis de constater que la largeur du tronçon oscille entre 07 et 09 mètres excepté quelques endroits où la largeur est de 05 mètres. Le chef de la mission du bureau de contrôle et le Directeur régional des travaux publics ont expliqué que la réduction constatée n'est pas le fait de l'entrepreneur mais résulte plutôt de l'érosion du tronçon suite aux pluies intervenues après les travaux.

Par ailleurs, l'équipe de l'ARMP a effectivement constaté l'application intermittente du gravillon sur le tronçon concerné. A ce sujet, le Directeur régional des travaux publics a expliqué que l'entrepreneur s'est conformé à son cahier de charges qui indique qu'il doit effectuer le rechargement ponctuel du tronçon et non systématique.

En outre, il a été relevé que l'entrepreneur a réalisé les travaux d'entretien du tronçon sur une distance de 1,4 kilomètre alors que celle requise dans le contrat est de 1,2 kilomètre. L'entrepreneur a expliqué que les travaux supplémentaires de rechargement ont été exécutés à ses propres frais dans le souci d'atteindre le lycée technique mais qu'il n'y est pas parvenu.

Il a été effectivement constaté qu'il reste une distance d'environ 200 mètres pour atteindre le site du lycée technique qui n'a pas fait l'objet de rechargement et qui démontre à suffisance avec l'alignement de parpaings de circonstance que le lycée doit être difficile d'accès en temps de pluie.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'examen du marché du groupement d'entreprises EGBR/CONEQ BTP, ainsi que les différents ordres de service révèle que ledit groupement est effectivement titulaire d'un lot constitué de trois tronçons dont celui du lycée technique (1,2 kilomètre) ;

Considérant que les constatations matérielles ont permis de relever que l'entrepreneur a réalisé les travaux sur une distance de 1,4 kilomètre au lieu de 1,2 kilomètre prévu au marché ; que si les travaux n'ont pas atteint le lycée technique tel que signalé par le dénonciateur, cela s'explique par le fait que ce site est situé au-delà du tronçon à réaliser par l'entrepreneur ;

Considérant que par ailleurs, des déclarations de la PRMP corroborées par celles du chef du bureau de contrôle et du Directeur régional des travaux publics de la région des plateaux, le marché a véritablement prévu un rechargement ponctuel et non systématique ;

Qu'en outre, contrairement aux allégations du dénonciateur suivant lesquelles les travaux ont été réalisés sur une largeur de 03 mètres ou 04 mètres, il résulte de la visite du site qu'ils ont été exécutés sur une largeur variable entre 07 et 09 mètres ; que toutefois, le rétrécissement de la largeur du tronçon constaté par endroits est dû à l'érosion dudit tronçon causée par les pluies ;

Qu'en ce qui concerne le caniveau ouvert situé en début du tronçon qui mène au lycée technique d'Anié, les balises érigées autour de ce caniveau par l'entrepreneur permettent suffisamment de prévenir contre les accidents en attendant leur couvraison dans le cadre des projets à venir ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le groupement d'entreprises EGBR/CONEQ BTP a réalisé le tronçon du lycée technique d'Anié conformément à son cahier de charges. Par conséquent, les irrégularités dénoncées ne sont pas justifiées.

## **DECIDE :**

- 1- Constate que le groupement d'entreprises EGBR/CONEQ BTP a exécuté les travaux d'entretien du tronçon du lycée technique d'Anié conformément à son cahier de charges ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;



- 3- Ordonne un classement sans suite de cette dénonciation ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au ministère des travaux publics et au groupement EGBR/CONEQ BTP, la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**